

ASSOCIATION « POURQUOI PAS – LA RUCHE »

STATUTS

ARTICLE 1 : titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 Août 1901, l'association « POURQUOI PAS LA RUCHE »

ARTICLE 2 : objet

L'association se veut un lieu d'échange, d'action, d'engagement et de reconnaissance

Elle a pour objet :

- développer les rencontres
- créer des solidarités
- permettre à ses membres d'être acteur dans la vie sociale du quartier
- défendre l'intérêt des familles dans le domaine social, économique et culturel.
- améliorer globalement la qualité de la vie pour toutes les personnes en difficultés
- favoriser la formation professionnelle et l'accès à l'emploi par des activités économiques

ARTICLE 3 : lieu

Le siège social de l'association est fixé au 3 rue des Gravières à Poitiers. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : composition

L'association se compose ainsi :

- les membres actifs sont des personnes physiques, bénévoles, salariés ou clients au sein de l'association
- les membres associés sont des personnes physiques, mandatés par une institution partenaire de l'association

Tous les membres s'engagent à adhérer à l'objet de l'association, à promouvoir son action, à s'acquitter de la cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ; elle est due pour l'année civile.

ARTICLE 6 : qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation, pour motif grave, pour non respect du règlement intérieur. Au préalable, le membre concerné sera invité à fournir des explications auprès du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités publiques locales ou territoriales
- des aides accordées par les fondations, les institutions ou les partenaires privés
- du produit de ses activités
- des autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

ARTICLE 8 : commission technique

Afin de poursuivre la réalisation de l'objet de l'Association, le Président, en accord avec le Bureau, pourra mettre en place des commissions techniques regroupant des membres de l'Association, ou toute personne physique ou morale, adhérente ou non, présentant des compétences susceptibles d'aider à la mise en œuvre des différents projets poursuivis.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions seront définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 3 ans au cours de l'Assemblée Générale, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les membres sont rééligibles sans condition de durée.

L'acte de candidature au Conseil d'Administration exige :

- d'être à jour de sa cotisation
- d'avoir atteint l'âge de la majorité
- d'être membre de l'association depuis au moins 1 ans à la date de l'Assemblée Générale
- toute candidature devra faire l'objet d'une communication écrite ou orale auprès du président de l'association, afin de faire part de sa motivation, dans un délai d'un mois avant l'Assemblée Générale,.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres élus, présents ou représentés. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : le bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé comme suit :

- un président
- un vice président
- un secrétaire
- un trésorier

L'élection du bureau doit avoir lieu au plus tard un mois après l'Assemblée Générale. Ses membres sont élus à bulletin secret, à la majorité absolue. Le mandat des membres du Bureau peut être de 3 ans renouvelable une fois.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des membres élus, présents ou représentés. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire réunit une fois par an tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président ou le vice président, ou à défaut par un membre désigné par le Conseil d'Administration.

Elle convoquée par le Président ou son représentant, au moins 10 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et valide le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle statue sur les orientations de l'association et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur mise en œuvre.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration selon les dispositions de l'article 9.

Les délibérations sont prises à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent actif dispose d'une voix. Les votes par procuration écrite sont admis à raison d'un mandat par membre votant.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes et délais que l'assemblée générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications de statuts, la dissolution de l'association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 : règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 : dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de cette assemblée sont celles prévues à l'article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Fait à POITIERS le

Président

Secrétaire